

**O.I.C. 2003/184
ENVIRONMENT ACT**

ENVIRONMENT ACT

Pursuant to subsection 109(1) and section 144 of the *Environment Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The attached *Designated Materials Regulation* is hereby made and comes into effect 60 days after the day this order is made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 20th day of May, 2003.

Commissioner of the Yukon

**DÉCRET 2003/184
LOI SUR L'ENVIRONNEMENT**

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

Le commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 109(1) et à l'article 144 de la *Loi sur l'environnement*, décrète ce qui suit :

1. Le *Règlement sur les matériaux désignés*, paraissant en annexe, est par les présentes établi et entre en vigueur soixante jours après la date du présent décret.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 20 mai 2003.

Commissaire du Yukon

DESIGNATED MATERIALS REGULATION

Interpretation

1(1) In this regulation,

("Act" repealed by O.I.C. 2016/88)

"chargeable designated material" means a designated material that a producer supplies, other than one for which

(a) the producer paid the applicable surcharge when the producer acquired it, or

(b) the applicable surcharge has been deposited with the Minister; « matériau désigné assujéti »

("chargeable designated material" added by O.I.C. 2016/88)

("consumer" repealed by O.I.C. 2016/88)

"electrical product" means a device that is powered by electricity, including a device that is powered by batteries; « produit électrique »

("electrical product" added by O.I.C. 2018/123)

"external reviewer" means a person who is named on the roster established under section 9.03; « évaluateur externe »

("external reviewer" added by O.I.C. 2014/150)

"producer" means a person who, in the course of carrying on a business, supplies a designated material in Yukon; « producteur »

("producer" added by O.I.C. 2016/88)

"registry" means the registry established under section 3.01; « liste »

("registry" added by O.I.C. 2016/88)

("retailer" repealed by O.I.C. 2016/88)

"surcharge" means a surcharge set out in the attached Schedule for a type of designated material;". « consigne »

("surcharge" added by O.I.C. 2016/88)

("supply" repealed by O.I.C. 2016/88)

"technical information" includes any data, plans,

RÈGLEMENT CONCERNANT LES MATÉRIAUX DÉSIGNÉS

Définitions

1(1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement.

(« consommateur » abrogée par Décret 2016/88)

(« détaillant » abrogée par Décret 2016/88)

« consigne » Consigne prévue à l'annexe ci-jointe pour un genre de matériau désigné. "surcharge"

(« consigne » ajoutée par Décret 2016/88)

« évaluateur externe » Personne inscrite sur la liste constituée en application de l'article 9.03. "external reviewer"

(« évaluateur externe » ajoutée par Décret 2014/150)

« examen technique » Analyse des renseignements techniques effectuée par un évaluateur externe. "technical review"

(« examen technique » ajoutée par Décret 2014/150)

(« fournir » abrogée par Décret 2016/88)

(« loi » abrogée par Décret 2016/88)

« liste » La liste établie en vertu de l'article 3.01. "registry"

(« liste » ajoutée par Décret 2016/88)

« matériau désigné assujéti » Matériau désigné que fournit un producteur, autre que celui pour lequel, selon le cas :

a) le producteur a payé, au moment de se le procurer, la consigne exigible;

b) la consigne exigible a été déposée auprès du ministre.

"chargeable designated material"

(« matériau désigné assujéti » ajoutée par Décret 2016/88)

« pneu » Pneu gonflé à l'air ou à la mousse, ou conçu pour l'être, exception faite d'un pneu rechapé ou utilisé, ou conçu pour l'être, sur :

a) une brouette ou un autre appareil ou machine propulsé uniquement par la force humaine ou animale;

**O.I.C. 2003/184
ENVIRONMENT ACT**

**DÉCRET 2003/184
LOI SUR L'ENVIRONNEMENT**

assumptions, conclusions and other information submitted in support of an application for a permit;
« *renseignements techniques* »

(*"technical information" added by O.I.C. 2014/150*)

"technical review" means an analysis of technical information conducted by an external reviewer;
« *examen technique* »".

(*"technical review" added by O.I.C. 2014/150*)

"tire" means a tire that is filled with air or foam, or designed to be filled with air or foam, other than a tire that has been retreaded or is used or intended for use on

(a) a wheelbarrow or other machine or device that is propelled solely by human or animal power,

(b) a cycle that is propelled only by human power, electricity, or both, or

(c) a motorized mobility aid designed for the transportation of persons with physical impairment. « *pneu* »

(*"tire" replaced by O.I.C. 2018/123*)

(*Section 1 renumbered Subsection 1(1) by O.I.C. 2016/88*)

(2) A producer is deemed not to have paid the applicable surcharge for a designated material if

(a) at the time of acquiring the designated material, the producer has reason to believe that the other producer from whom the producer acquired the designated material has not or will not deposit the surcharge with the Minister; and

(b) the other producer does not deposit the surcharge with the Minister.

(*Subsection 1(2) added by O.I.C. 2016/88*)

(3) If an agreement between the Minister and an agent of the Minister assigns or delegates to the agent a power or duty of the Minister under section 3.01, 5, 5.02, or 5.04, or subsections 10(1) and (1.01), a reference to the Minister in that section or subsection is to be read as including a reference to the agent.

(*Subsection 1(3) added by O.I.C. 2016/88*)

b) un cycle propulsé uniquement par la force humaine ou l'électricité, ou les deux;

c) une aide à la mobilité motorisée conçue pour le transport de personnes ayant une déficience physique. "*tire*"

(*« pneu » remplacée par Décret 2018/123*)

« producteur » Personne qui, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, fournit un matériau désigné au Yukon. "*producer*"

(*« producteur » ajoutée par Décret 2016/88*)

« produit électrique » Appareil alimenté à l'électricité, y compris l'appareil alimenté par piles. "*electrical product*"

(*« produit électrique » ajoutée par Décret 2018/123*)

« renseignements techniques » S'entend notamment des données, des plans, des hypothèses, des conclusions et des autres renseignements présentés à l'appui d'une demande de permis. "*technical information*"

(*« renseignements techniques » ajoutée par Décret 2014/150*)

(*Article 1 renuméroté Paragraphe 1(1) par Décret 2016/88*)

(2) Un producteur est réputé ne pas avoir payé la consigne exigible pour un matériau désigné si :

a) d'une part, au moment de se procurer le matériau désigné, il a des motifs raisonnables de croire que l'autre producteur de qui il a obtenu le matériau désigné n'a pas déposé ou ne déposera pas la consigne auprès du ministre;

b) d'autre part, l'autre producteur ne dépose pas la consigne auprès du ministre.

(*Paragraphe 1(2) ajouté par Décret 2016/88*)

(3) Si un accord entre le ministre et son mandataire cède ou délègue au mandataire un pouvoir ou une obligation que l'article 3.01, 5, 5.02 ou 5.04, ou les paragraphes 10(1) et (1.01) confèrent au ministre, toute mention du ministre au même article ou paragraphe vaut mention du mandataire.

(*Paragraphe 1(3) ajouté par Décret 2016/88*)

Application

1.01 Sections 3 to 5.04 and section 10 do not apply to the supply of a second-hand designated material.
(Section 1.01 added by O.I.C. 2016/88)

Designated Materials

2. For the purposes of section 105 of the Act, the materials described in the attached Schedule are designated materials.
(Section 2 replaced by O.I.C. 2016/88)

Deeming Provision

3. A producer who uses or consumes a designated material is deemed to have supplied the designated material.
(Section 3 replaced by O.I.C. 2016/88)

Registry

3.01(1) A registry of producers is established and shall be maintained by the Minister.
(Subsection 3.01(1) added by O.I.C. 2016/88)

(2) For each producer included in it, the registry shall contain

- (a) the name of the producer;
- (b) the business address of the producer;
- (c) the contact information of the producer; and
- (d) the registration number of the producer.

(Subsection 3.01(2) added by O.I.C. 2016/88)

(3) The contents of the registry shall be accessible to the public free of charge.
(Subsection 3.01(3) added by O.I.C. 2016/88)

Authorized supply

4 No producer shall supply a designated material in Yukon unless the producer is registered under section 5.
(Section 4 replaced by O.I.C. 2016/88)

Producer registration

5.(1) To apply for registration, a person shall submit an application to the Minister, in the form, if any, required by the Minister, that contains

Application

1.01 Les articles 3 à 5.04 et l'article 10 ne s'appliquent pas à la fourniture d'un matériau désigné usagé.
(Article 1.01 ajouté par Décret 2016/88)

Matériaux désignés

2. Pour l'application de l'article 105 de la loi, les matériaux décrits à l'annexe ci-jointe sont des matériaux désignés.
(Article 2 remplacé par Décret 2016/88)

Présomption

3. Le producteur qui utilise ou consomme un matériau désigné est réputé l'avoir fourni.
(Article 3 remplacé par Décret 2016/88)

Liste

3.01(1) Est établie la liste des producteurs, que tient le ministre.
(Paragraphe 3.01(1) ajouté par Décret 2016/88)

(2) La liste contient les renseignements suivants pour chaque producteur qui y est inscrit :

- a) le nom;
- b) l'adresse professionnelle;
- c) les coordonnées;
- d) le numéro d'inscription.

(Paragraphe 3.01(2) ajouté par Décret 2016/88)

(3) Le contenu de la liste est accessible au public sans frais.
(Paragraphe 3.01(3) ajouté par Décret 2016/88)

Fourniture autorisée

4 Il est interdit au producteur de fournir un matériau désigné au Yukon à moins d'être inscrit en vertu de l'article 5.
(Article 4 remplacé par Décret 2016/88)

Inscription des producteurs

5.(1) La personne qui demande l'inscription présente au ministre, en la forme exigée par ce dernier, le cas échéant, une demande comportant les renseignements suivants relativement à l'auteur de la demande :

**O.I.C. 2003/184
ENVIRONMENT ACT**

**DÉCRET 2003/184
LOI SUR L'ENVIRONNEMENT**

(a) the name of the applicant, including, if applicable, the corporate name of the applicant and any name under which the applicant carries on business;

(b) the business address and contact information of the applicant;

(c) a description of the designated material that the applicant intends to supply; and

(d) any other information the Minister requires.

(Subsection 5(1) replaced by O.I.C. 2016/88)

(2) Subject to subsection (3), on receiving an application for registration that contains the information referred to in subsection (1), the Minister shall register the applicant in the registry.

(Subsection 5(2) replaced by O.I.C. 2016/88)

(3) The Minister shall refuse to register an applicant if the applicant is not eligible to be registered under subsection 5.01(4).

(Subsection 5(3) replaced by O.I.C. 2016/88)

(4) A producer who is registered shall provide written notice to the Minister as soon as practicable of any change to the producer's name, business address, or contact information, or to the type of designated material the producer supplies.

(Paragraph 5(4)(b) amended by O.I.C. 2010/137)

(Subsection 5(4) replaced by O.I.C. 2016/88)

Cancellation or suspension

5.01(1) If the Minister has reasonable grounds to believe that the producer has contravened or failed to comply with any provision of the Act or this Regulation, the Minister may

(a) suspend the producer's registration for any period and subject to any terms or conditions the Minister considers necessary; or

(b) cancel the producer's registration.

(Subsection 5.01(1) added by O.I.C. 2016/88)

(2) The Minister shall not cancel or suspend a producer's registration without giving the producer an opportunity to be heard.

(Subsection 5.01(2) added by O.I.C. 2016/88)

a) le nom, y compris, s'il y a lieu, la dénomination sociale et tout nom sous lequel il fait affaire;

b) l'adresse professionnelle et les coordonnées;

c) la description du matériau désigné qu'il prévoit fournir;

d) tout autre renseignement qu'exige le ministre.

(Paragraphe 5(1) remplacé par Décret 2016/88)

(2) Sous réserve du paragraphe (3), sur réception d'une demande d'inscription contenant les renseignements visés au paragraphe (1), le ministre inscrit l'auteur de la demande sur la liste.

(Paragraphe 5(2) remplacé par Décret 2016/88)

(3) Le ministre refuse d'inscrire tout auteur d'une demande qui n'est pas admissible à l'inscription en vertu du paragraphe 5.01(4).

(Paragraphe 5(3) remplacé par Décret 2016/88)

(4) Le producteur inscrit avise le ministre par écrit, dans les meilleurs délais, de tout changement relatif à son nom, son adresse professionnelle ou ses coordonnées, ou au genre de matériau désigné qu'il fournit.

(Alinéa 5(4)b) modifié par Décret 2010/137)

(Paragraphe 5(4) remplacé par Décret 2016/88)

Annulation ou suspension

5.01(1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un producteur a enfreint ou n'a pas respecté toute disposition de la loi ou du présent règlement, le ministre peut :

a) suspendre l'inscription du producteur pour la période et sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires;

b) annuler l'inscription du producteur.

(Paragraphe 5.01(1) ajouté par Décret 2016/88)

(2) Le ministre ne peut annuler ou suspendre l'inscription du producteur sans donner à ce dernier l'occasion d'être entendu.

(Paragraphe 5.01(2) ajouté par Décret 2016/88)

**O.I.C. 2003/184
ENVIRONMENT ACT**

(3) A producer whose registration is suspended shall not supply a designated material until the suspension expires.

(Subsection 5.01(3) added by O.I.C. 2016/88)

(4) A producer whose registration is cancelled is not eligible to be registered until such time as the Minister determines.

(Subsection 5.01(4) added by O.I.C. 2016/88)

Removal from Registry

5.02 The Minister shall remove from the registry a person

- (a) who was included in the registry in error;
- (b) whose registration is cancelled under section 5.01; or
- (c) who asks the Minister in writing to do so, if the person has ceased to be a producer.

(Section 5.02 added by O.I.C. 2016/88)

Collection of surcharge

5.03(1) A producer who supplies a chargeable designated material to a person shall collect from the person the applicable surcharge.

(Subsection 5.03(1) added by O.I.C. 2016/88)

(2) A producer who supplies a designated material to another producer (referred to in this subsection as the “acquiring producer”) must provide the acquiring producer with a sales invoice that contains the following information

- (a) if the producer collects the applicable surcharge for the designated material from the acquiring producer
 - (i) the number and description of designated materials supplied to the acquiring producer, and
 - (ii) the applicable surcharge for the designated materials described in subparagraph (i); or
- (b) if the producer does not collect the applicable surcharge for the designated material from the acquiring producer, a statement that the

**DÉCRET 2003/184
LOI SUR L'ENVIRONNEMENT**

(3) Le producteur dont l'inscription est suspendue ne peut fournir aucun matériau désigné avant la fin de la suspension.

(Paragraphe 5.01(3) ajouté par Décret 2016/88)

(4) Le producteur dont l'inscription est annulée n'est pas admissible à l'inscription jusqu'au moment que détermine le ministre.

(Paragraphe 5.01(4) ajouté par Décret 2016/88)

Retrait de la liste

5.02 Le ministre retire de la liste la personne :

- a) qui y a été inscrite par erreur;
- b) dont l'inscription est annulée en vertu de l'article 5.01;
- c) qui le lui demande par écrit, si elle n'est plus un producteur.

(Paragraphe 5.02(1) ajouté par Décret 2016/88)

Perception de la consigne

5.03(1) Le producteur qui fournit un matériau désigné assujéti à une personne perçoit de celle-ci la consigne exigible.

(Paragraphe 5.03(1) ajouté par Décret 2016/88)

(2) Le producteur qui fournit un matériau désigné à un autre producteur (appelé le « producteur acquérant » au présent paragraphe) doit remettre au producteur acquérant une facture qui contient les renseignements suivants :

- a) s'il perçoit du producteur acquérant la consigne exigible pour le matériau désigné à boisson, à la fois :
 - (i) le nombre de matériaux désignés fournis au producteur acquérant, et leur description,
 - (ii) la consigne exigible pour les matériaux désignés décrits au sous-alinéa (i);
- b) s'il ne perçoit pas du producteur acquérant la consigne exigible pour le matériau désigné, une déclaration portant que la consigne exigible pour le matériau désigné a été déposée auprès du ministre.

(Paragraphe 5.03(2) ajouté par Décret 2016/88)

applicable surcharge for the designated material has been deposited with the Minister.

(Subsection 5.03(2) added by O.I.C. 2016/88)

(3) If a producer relies in good faith on a sales invoice that contains the information referred to in paragraph (2)(a) or (b), the sales invoice is conclusive proof that the designated material to which the sales invoice relates is not a chargeable designated material.

(Subsection 5.03(3) added by O.I.C. 2016/88)

Deposit of surcharge

5.04(1) For the purposes of paragraph 109(b) of the Act, a producer who supplies a chargeable designated material shall deposit the applicable surcharge with the Minister in accordance with subsection (2).

(Subsection 5.04(1) added by O.I.C. 2016/88)

(2) Unless the Minister otherwise requires, a surcharge shall be deposited within 15 days after the last day in the quarter within which the chargeable designated material on account of which the surcharge is owing was supplied.

(Subsection 5.04(2) added by O.I.C. 2016/88)

(3) On receipt of a surcharge, the Minister shall deposit the surcharge into the Recycling Fund.

(Subsection 5.04(3) added by O.I.C. 2016/88)

(4) For the purposes of subsection 5.03(1), a producer who deposits a surcharge with the Minister under subsection (1) on account of a chargeable designated material supplied by the producer is deemed to have collected the applicable surcharge for the chargeable designated material.

(Subsection 5.04(4) added by O.I.C. 2016/88)

(5) For the purposes of this section, "supply" does not include an offer to supply.

(Subsection 5.04(5) added by O.I.C. 2016/88)

Depot Operation and Collection

6.(1) Subject to subsection (2), no person shall operate a depot except as authorized by a permit issued under this regulation.

(2) If a person operates a depot and a waste disposal facility at the same site, the person is not required to obtain a permit as required by subsection (1) if the facility has a permit issued under the *Solid Waste Regulations* which addresses the collection of the designated materials to be collected at the depot.

(3) La facture qui contient les renseignements visés à l'alinéa (2)a) ou b) et sur laquelle se fonde, de bonne foi, le producteur constitue la preuve concluante que le matériau désigné auquel elle se rapporte n'est pas un matériau désigné assujetti.

(Paragraphe 5.03(3) ajouté par Décret 2016/88)

Dépôt de la consigne

5.04(1) Pour l'application de l'alinéa 109b) de la loi, le producteur qui fournit un matériau désigné assujetti dépose la consigne exigible auprès du ministre conformément au paragraphe (2).

(Paragraphe 5.04(1) ajouté par Décret 2016/88)

(2) Sauf directive contraire du ministre, la consigne est déposée dans les 15 jours qui suivent le dernier jour du trimestre dans lequel a été fourni le matériau désigné assujetti à l'égard duquel la consigne est exigible.

(Paragraphe 5.04(2) ajouté par Décret 2016/88)

(3) Sur réception de la consigne, le ministre la verse au Fonds de recyclage.

(Paragraphe 5.04(3) ajouté par Décret 2016/88)

(4) Pour l'application du paragraphe 5.03(1), le producteur qui dépose une consigne auprès du ministre en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un matériau désigné assujetti qu'il a fourni est réputé avoir perçu la consigne exigible pour le matériau désigné assujetti.

(Paragraphe 5.04(4) ajouté par Décret 2016/88)

(5) Pour l'application du présent article, « fournir » n'inclut pas l'offre de fournir.

(Paragraphe 5.04(5) ajouté par Décret 2016/88)

Exploitation d'un dépôt

6.(1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'exploiter un dépôt autrement qu'en conformité avec un permis délivré sous le régime du présent règlement.

(2) Quiconque exploite en un seul lieu un dépôt et une installation d'élimination des déchets, n'est pas tenu d'obtenir un permis en conformité avec le paragraphe (1) s'il a, pour l'installation, un permis délivré en vertu du *Règlement sur les déchets solides*, qui vise l'accumulation de matériaux désignés dans le dépôt.

(3) Unless otherwise provided for in this regulation, the operator of a depot shall accept all designated materials of the type identified in the permit for the depot.

(4) Unless otherwise provided for in a permit, an operator of a depot shall maintain the records referred to in subsection 10(2).

(5) Unless otherwise provided for in a permit, no operator of a depot shall charge a fee to a person who delivers a designated material described in the attached Schedule.

(Subsection 6(5) added by O.I.C. 2016/88)

Application of *Financial Administration Act*

7. The collection and remission of any surcharges may be enforced in accordance with Part 6 of the *Financial Administration Act*.

Abandon or Discard of Designated Materials

8. Except as otherwise provided for in the Act, no person shall abandon or discard a designated material except at a depot permitted to accept that type of designated material.

Application for permit

9(1) A person may apply for a permit under this regulation by submitting to the Minister an application in the form determined by the Minister.

(Subsection 9(1) replaced by O.I.C. 2014/150)

(2) An application shall include the following information

(a) the name, business address and telephone number of the applicant; and

(b) a description of the designated material that will be accepted by the operator of a depot.

(Paragraph 9(2)(b) replaced by O.I.C. 2016/88)

(Subsection 9(1) replaced by O.I.C. 2014/150)

Requirement for technical review

9.01(1) Upon receipt of an application for a permit, the Minister shall determine whether a technical review is required.

(Subsection 9.01(1) added by O.I.C. 2014/150)

(3) À moins qu'il ne soit prévu autrement au présent règlement, l'exploitant d'un dépôt doit accepter tous les matériaux désignés de la sorte décrite dans le permis pour le dépôt.

(4) À moins qu'il ne soit prévu autrement dans un permis, l'exploitant d'un dépôt tient les registres mentionnés au paragraphe 10(2).

(5) À moins qu'il ne soit prévu autrement dans un permis, il est interdit à l'exploitant d'un dépôt d'exiger un droit de toute personne qui livre un matériau désigné décrit à l'annexe ci-jointe.

(Paragraphe 6(5) ajouté par Décret 2016/88)

Application de la *Loi sur la gestion des finances publiques*

7. La partie 6 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* s'applique pour faire respecter les dispositions relatives à la perception et à la remise de toute consignation.

Abandon et élimination de matériaux désignés

8. À moins qu'il ne soit prévu autrement dans la loi, il est interdit d'abandonner ou d'éliminer un matériau désigné autrement que dans un dépôt prévu à cette fin.

Demande de permis

9(1) Une personne peut demander un permis sous le régime du présent règlement en présentant une demande au ministre en la forme fixée par le ministre.

(Paragraphe 9(1) remplacé par Décret 2014/150)

(2) La demande contient ce qui suit :

a) le nom, l'adresse de l'entreprise et le numéro de téléphone de l'auteur de la demande;

b) une description des matériaux désignés qui seront acceptés par l'exploitant d'un dépôt.

(Alinéa 9(2)b remplacé par Décret 2016/88)

(Paragraphe 9(2) remplacé par Décret 2014/150)

Nécessité d'un examen technique

9.01(1) À la réception d'une demande de permis, le ministre détermine si un examen technique est nécessaire.

(Paragraphe 9.01(1) ajouté par Décret 2014/150)

(2) If a technical review is required, the Minister shall provide to the applicant, as soon as practicable, a written notice that states

- (a) a technical review is required before the Minister can further consider the application;
- (b) the applicant is responsible for paying the cost of the technical review;
- (c) the cost of the technical review; and
- (d) the timeline for completion of the technical review.

(Subsection 9.01(2) added by O.I.C. 2014/150)

(3) A written notice is considered to be received by the applicant on the seventh day after the day on which the Minister sends it.

(Subsection 9.01(3) added by O.I.C. 2014/150)

Payment for technical review

9.02(1) Upon making a determination that a technical review is required, the Minister shall suspend consideration of the application until the applicant has paid to the Minister the cost of the technical review.

(Subsection 9.02(1) added by O.I.C. 2014/150)

(2) If the applicant has not paid the cost of the technical review within 60 days of the date of receiving the written notice, as determined in accordance with subsection 9.01(3), the application

- (a) is considered to be abandoned; and
- (b) shall not be further considered by the Minister.

(Subsection 9.02(2) added by O.I.C. 2014/150)

(3) If an application is considered to be abandoned, the Minister may destroy the application and any technical information related to it.

(Subsection 9.02(3) added by O.I.C. 2014/150)

(4) The Minister may refund the payment for a technical review to the applicant only if, before the Minister enters into a contract for services with an external reviewer in respect of that technical review, the applicant

(2) Si un examen technique est nécessaire, le ministre fournit à l'auteur de la demande, dès que possible, un avis écrit faisant état de ce qui suit :

- a) un examen technique est nécessaire avant que le ministre ne poursuive l'examen de la demande;
- b) il incombe à l'auteur de la demande de payer les coûts de l'examen technique;
- c) les coûts de l'examen technique;
- d) le délai pour compléter l'examen technique.

(Paragraphe 9.01(2) ajouté par Décret 2014/150)

(3) Un avis écrit est considéré avoir été reçu par l'auteur de la demande le septième jour suivant son envoi par le ministre.

(Paragraphe 9.01(3) ajouté par Décret 2014/150)

Paiement du coût d'un examen technique

9.02(1) Lorsqu'il détermine qu'un examen technique est nécessaire, le ministre suspend l'examen de la demande jusqu'à ce que l'auteur de la demande lui verse le coût de l'examen technique.

(Paragraphe 9.02(1) ajouté par Décret 2014/150)

(2) Si l'auteur de la demande n'a pas payé les coûts de l'examen technique dans les 60 jours suivant la réception de l'avis écrit, établie en conformité avec le paragraphe 9.01(3), la demande :

- a) d'une part, est considérée abandonnée;
- b) d'autre part, ne fait plus l'objet d'un examen par le ministre.

(Paragraphe 9.02(2) ajouté par Décret 2014/150)

(3) Si une demande est considérée abandonnée, le ministre peut la détruire avec les renseignements techniques qui y sont liés.

(Paragraphe 9.02(3) ajouté par Décret 2014/150)

(4) Le ministre peut rembourser le paiement pour un examen technique à l'auteur de la demande que si, avant que ne soit conclu un contrat de services entre le ministre et un évaluateur externe relativement à cet examen

provides the Minister with written notice that they wish to withdraw their application from consideration.

(Subsection 9.02(4) added by O.I.C. 2014/150)

Roster of external reviewers

9.03(1) The Minister may establish a roster that contains the names of persons who are qualified to conduct a technical review.

(Subsection 9.03(1) added by O.I.C. 2014/150)

(2) The Minister may, at any time, add to or remove from the roster a person's name.

(Subsection 9.03(2) added by O.I.C. 2014/150)

Conduct of technical review

9.04(1) Upon entering into a contract for services with the Minister, an external reviewer shall conduct a technical review.

(Subsection 9.04(1) added by O.I.C. 2014/150)

(2) At the conclusion of a technical review, the external reviewer shall provide a written report to the Minister that contains

(a) the external reviewer's opinion of the quality, accuracy and appropriateness of the technical information; and

(b) any recommendations that, in the external reviewer's opinion, would improve or correct the quality, accuracy or appropriateness of the technical information.

(Subsection 9.04(2) added by O.I.C. 2014/150)

(3) The Minister may use or rely upon any information contained in a written report for the purposes of

(a) deciding whether or not to issue or amend a permit to which the written report relates; or

(b) determining the appropriate terms and conditions to be included in a permit to which the written report relates.

(Subsection 9.04(3) added by O.I.C. 2014/150)

(4) A written report that is provided to the Minister under subsection (2) is the property of the Minister.

(Subsection 9.04(4) added by O.I.C. 2014/150)

technique, l'auteur de la demande fournit un avis écrit au ministre de son intention de retirer sa demande pour examen.

(Paragraphe 9.02(4) ajouté par Décret 2014/150)

Registre des évaluateurs externes

9.03(1) Le ministre peut constituer une liste contenant les noms des personnes compétentes pour effectuer un examen technique.

(Paragraphe 9.03(1) ajouté par Décret 2014/150)

(2) Le ministre peut en tout temps ajouter ou supprimer le nom d'une personne sur la liste.

(Paragraphe 9.03(2) ajouté par Décret 2014/150)

Conduite d'un examen technique

9.04(1) Dès la conclusion d'un contrat de services avec le ministre, un évaluateur externe procède à un examen technique.

(Paragraphe 9.04(1) ajouté par Décret 2014/150)

(2) À la conclusion de l'examen technique, l'évaluateur externe remet un rapport écrit au ministre contenant ce qui suit :

a) l'avis de l'évaluateur externe quant à la qualité, la justesse et la pertinence des renseignements techniques;

b) les recommandations qui, selon l'évaluateur externe, permettraient d'améliorer ou d'apporter des correctifs à la qualité, la justesse et la pertinence des renseignements techniques.

(Paragraphe 9.04(2) ajouté par Décret 2014/150)

(3) Le ministre peut utiliser les renseignements contenus dans un rapport écrit ou s'appuyer sur ceux-ci :

a) soit pour déterminer s'il délivre ou modifie le permis visé par le rapport écrit;

b) soit pour fixer les modalités appropriées applicables au permis visé par le rapport écrit.

(Paragraphe 9.04(3) ajouté par Décret 2014/150)

(4) Un rapport écrit présenté au ministre en application du paragraphe (2) est la propriété du ministre.

(Paragraphe 9.04(4) ajouté par Décret 2014/150)

Issuance of permit

9.05(1) After consideration of an application for a permit, the Minister may

(a) issue or renew a permit subject to any terms or conditions that the Minister considers appropriate; or

(b) refuse to issue or renew a permit.

(Subsection 9.05(1) added by O.I.C. 2014/150)

(2) A permit may be issued or renewed for a period of up to 10 years.

(Subsection 9.05(2) added by O.I.C. 2014/150)

(3) A permit issued under this section shall include a condition that the permittee shall provide written notice to the Minister as soon as practicable of any significant change of circumstance related to the permitted activity including a change in ownership of a business that is undertaking the permitted activity.

(Subsection 9.05(3) added by O.I.C. 2014/150)

Records

10.(1) A producer shall maintain records of the following information

(a) the number and description of chargeable designated materials the producer supplies;

(b) the total surcharge on account of the chargeable designated materials described in paragraph (a);

(c) the number and description of designated materials, other than chargeable designated materials, the producer supplies;

(d) the name and contact information of each other producer from whom the producer obtained designated materials, or to whom the producer supplied designated materials;

(e) the number and description of designated materials obtained from, or supplied to, each other producer described in paragraph (d); and

(f) any other information as required by the Minister.

(Subsection 10(1) replaced by O.I.C. 2016/88)

Délivrance de permis

9.05(1) Après avoir examiné une demande de permis, le ministre peut :

a) soit délivrer ou renouveler un permis et l'assujettir aux modalités qu'il estime indiquées;

b) soit refuser de délivrer ou renouveler le permis.

(Paragraphe 9.05(1) ajouté par Décret 2014/150)

(2) Un permis peut être délivré ou renouvelé pour une période maximale de 10 ans.

(Paragraphe 9.05(2) ajouté par Décret 2014/150)

(3) Un permis délivré sous le régime du présent article contient la condition que le titulaire de permis avise par écrit le ministre dès que possible de tout changement important des circonstances relatives à l'activité visée par le permis, notamment un changement de propriétaire de l'entreprise qui se livre l'activité.

(Paragraphe 9.05(3) ajouté par Décret 2014/150)

Registres

10.(1) Le producteur tient des registres des renseignements suivants :

a) le nombre de matériaux désignés assujettis qu'il fournit, et leur description;

b) la consigne totale à l'égard des matériaux désignés assujettis décrits à l'alinéa a);

c) le nombre de matériaux désignés, autres que des matériaux désignés assujettis, qu'il fournit, et leur description;

d) le nom et les coordonnées de chaque producteur de qui il a obtenu des matériaux désignés, ou à qui il a fourni des matériaux désignés;

e) le nombre de matériaux désignés, et leur description, qu'il a obtenus de chaque producteur visé à l'alinéa d), ou qu'il a fournis à ce dernier;

f) tout autre renseignement qu'exige le ministre.

(Paragraphe 10(1) remplacé par Décret 2016/88)

(1.01) A producer shall

- (a) maintain the records described in subsection (1) for six years;
- (b) maintain the records on forms, if any, approved by the Minister; and
- (c) unless the Minister otherwise requires, submit the records to the Minister within 15 days after the last day in the quarter to which the records relate.

(Subsection 10(1.01) added by O.I.C. 2016/88)

(2) Each operator of a depot shall maintain records on forms approved by the Minister describing

- (a) the annual opening and closing inventories of designated materials located at the depot;
- (b) the annual quantity or volume of designated materials transported from the depot for reprocessing or disposal; and
- (c) any other information as directed by the Minister.

(3) An environmental protection officer may, at any reasonable time, request the production of records for the purposes of conducting an audit. The person receiving the request shall, within a reasonable time, make the records available to the environmental protection officer for the audit.

Collection of designated materials by waste disposal facilities

11 Unless otherwise provided for in a permit, a person operating a waste disposal facility

- (a) shall accept a designated material described in the attached Schedule; and
- (b) shall not charge a fee to a person who delivers a designated material described in the attached Schedule.

(Section 11 replaced by O.I.C. 2016/88)

(1.01) Le producteur, à la fois :

- a) tient les registres décrits au paragraphe (1) pendant six ans;
- b) tient les registres sur les formulaires, le cas échéant, approuvés par le ministre;
- c) sauf directive contraire du ministre, présente les registres au ministre dans les 15 jours qui suivent le dernier jour du trimestre auquel se rapportent les registres.

(Paragraphe 10(1.01) ajouté par Décret 2016/88)

(2) L'exploitant d'un dépôt tient des registres sur des formulaires approuvés par le ministre, renfermant les renseignements suivants :

- a) les inventaires d'ouverture et de fermeture fixés au début et à la fin de chaque année pour les matériaux désignés dans le dépôt ;
- b) la quantité ou le volume de matériaux désignés transportés hors du dépôt dans une année, pour le recyclage ou l'élimination ;
- c) tout autre renseignement que le ministre exige.

(3) Tout agent de protection de l'environnement peut demander, à toute heure convenable, que lui soient présentés les registres pour fin de vérification. La personne qui reçoit la demande doit, dans un délai raisonnable, mettre les registres à la disposition de l'agent de protection de l'environnement pour cette fin.

Collecte de matériaux désignés par les installations d'élimination des déchets

11 À moins qu'il ne soit prévu autrement dans un permis, la personne qui exploite une installation d'élimination des déchets :

- a) d'une part, accepte tout matériau désigné décrit à l'annexe ci-jointe;
- b) d'autre part, n'exige aucun droit de toute personne qui livre un matériau désigné décrit à l'annexe ci-jointe.

(Article 11 remplacé par Décret 2016/88)

SCHEDULE

(Schedule replaced by O.I.C. 2018/123)

Designated material description	Surcharge
Material category	Sub-category

Tires

1. Medium truck tires:

Tires with a rim diameter of greater than 49.53 cm (19.5 inches) for use on larger vehicles licensed for highway use including semi-trailers, transport trucks, buses and trailers. \$9

2. Industrial/off-the-road tires:

Tires for use on industrial vehicles or industrial equipment that are not licensed for highway use, including equipment and vehicles for excavation, hauling, loading, logging, and materials handling, but excluding agricultural vehicles and equipment:

(a) small industrial/off-the-road tires with a rim diameter of at least 20.32 cm (8 inches) up to and including 60.96 cm (24 inches); \$40

(b) medium industrial/off-the-road tires with a rim diameter of greater than 60.96 cm (24 inches) up to and including 83.82 cm (33 inches); \$100

(c) large industrial/off-the-road tires with a rim diameter of greater than 83.82 cm (33 inches) up to and including 99.06 cm (39 inches). \$200

3. Passenger vehicle and light truck tires:

Medium truck tires with a rim diameter of 49.53 cm (19.5 inches) or less, and tires for use on passenger cars, light trucks and multipurpose passenger vehicles such as sport and crossover utility vehicles. \$7

4. Specialty, industrial and other tires:

Tires with a rim diameter of at least 20.32 cm (8 inches) up to and including 60.96 cm (24 inches) for use on vehicles such as skid steers, forklifts and mini-loaders. \$7

ANNEXE

(Annexe remplacée par Décret 2018/123)

Description des matériaux désignés	Consigne
------------------------------------	----------

Catégorie de matériaux	Sous-catégorie
------------------------	----------------

Pneus

1. Pneus pour camion de poids moyen :

Pneus d'un diamètre de jante de plus de 49,53 cm (19,5 pouces) pour utilisation sur les véhicules plus grands autorisés pour servir sur les routes, y compris les semi-remorques, les camions de transport, les autobus et les remorques. 9 \$

2. Pneus industriels/hors route :

Pneus pour utilisation sur les véhicules industriels qui ne sont pas autorisés pour servir sur les routes, y compris l'équipement et les véhicules d'excavation, de débardage, pour chargement, d'exploitation forestière ou de manutention des matériels, à l'exception des véhicules et du matériel agricoles :

a) petits pneus industriels/hors route d'un diamètre de jante d'au moins 20,32 cm (8 pouces) et d'au plus 60,96 cm (24 pouces); 40 \$

b) pneus industriels/hors route de taille moyenne d'un diamètre de jante de plus de 60,96 cm (24 pouces) et d'au plus 83,82 cm (33 pouces); 100 \$

c) gros pneus industriels/hors route d'un diamètre de jante de plus de 83,82 cm (33 pouces) et d'au plus 99,06 cm (39 pouces). 200 \$

3. Pneus pour véhicule de tourisme et camion léger :

Pneus pour camion de poids moyen d'un diamètre de jante de 49,53 cm (19,5 pouces) ou moins, et pneus pour utilisation sur les voitures de tourisme, les camions légers et les véhicules de tourisme à usages multiples comme les véhicules utilitaires sport et les multiségments. 7 \$

4. Pneus spécialisés, industriels et autres pneus :

Pneus d'un diamètre de jante d'au moins 20,32 cm (8 pouces) et d'au plus 60,96 cm (24 pouces) pour utilisation sur les véhicules comme les chargeurs à direction à glissement, les chariots élévateurs à fourche et les mini-chargeurs. 7 \$

5. Recreational vehicle tires:

Tires with a rim diameter of at least 20.32 cm (8 inches) up to and including 60.96 cm (24 inches) for use on recreational vehicles and trailers, including motorcycles (on and off-road), ATVs, golf carts, lawn tractors, travel trailers and boat trailers. \$5

Electronic Products

6. Desktop computers:

Includes desktop computers acting as servers and all bundled keyboards, mice, cables and internal components. \$2.80

7. Portable computers:

Includes portable computers such as laptops, netbooks, notebooks and tablets, and all bundled keyboards, mice, cables and internal components. \$2

8. Computer accessories:

Includes both wired and wireless manual input devices such as keyboards, mice and trackballs. \$0.40

9. Desktop printers, fax machines and copiers:

Includes stand-alone printers, fax machines and copiers, and multi-function copy, scan, fax and print devices, designed to reside on a desktop. \$2.50

10. Small display devices:

Display devices with a screen size of 73.66 cm (29 inches) or less, including all-in-one devices (integrated desktop computer terminal and display devices), televisions and monitors. \$14

11. Medium display devices:

Display devices with a screen size of at least 76.20 cm (30 inches) up to and including 114.30 cm (45 inches), including all-in-one devices (integrated desktop computer terminal and display devices), televisions and monitors. \$24

12. Large display devices:

Display devices with a screen size of 116.84 cm (46 inches) or greater, including all-in-one devices (integrated desktop computer terminal and display devices), televisions and monitors. \$56

5. Pneus pour véhicules récréatifs :

Pneus d'un diamètre de jante d'au moins 20,32 cm (8 pouces) et d'au plus 60,96 cm (24 pouces) pour utilisation sur les véhicules récréatifs et les remorques, y compris les motocyclettes (de route ou tout terrain), les VTT, les voitures de golf, les tondeuses à siège, les remorques de tourisme et les remorques à bateau. 5 \$

Produits électroniques

6. Ordinateurs de bureau :

Notamment les ordinateurs de bureau qui servent de serveurs et tous les claviers, souris, câbles et composantes internes fournis. 2,80 \$

7. Ordinateurs portables :

Notamment les ordinateurs portables comme les ordinateurs portatifs, netbooks, bloc-notes et tablettes et tous les claviers, souris, câbles et composantes internes fournis. 2 \$

8. Accessoires d'ordinateurs :

Notamment les dispositifs d'entrée manuelle avec ou sans fil comme les claviers, les souris et les boules de curseur. 0,40 \$

9. Imprimantes, télécopieurs et photocopieurs de bureau :

Comprend les imprimantes, les télécopieurs et les photocopieurs autonomes, et les dispositifs multifonctionnels de copie, de scannage, de télécopie et d'impression, conçus pour être posés sur un bureau. 2,50 \$

10. Dispositifs d'affichage à petit écran :

Dispositifs d'affichage à écran de 73,66 cm (29 pouces) ou moins, y compris les dispositifs tout-en-un (terminal d'ordinateur de bureau et dispositifs d'affichage intégrés), les téléviseurs et les moniteurs. 14 \$

11. Dispositifs d'affichage à écran de taille moyenne :

Dispositifs d'affichage à écran d'au moins 76,20 cm (30 pouces) et d'au plus 114,30 cm (45 pouces), y compris les dispositifs tout-en-un (terminal d'ordinateur de bureau et dispositifs d'affichage intégrés), les téléviseurs et les moniteurs. 24 \$

12. Dispositifs d'affichage à grand écran :

Dispositifs d'affichage à écran de 116,84 cm (46 pouces) ou plus, y compris les dispositifs tout-en-un (terminal d'ordinateur de bureau et dispositifs d'affichage intégrés), les téléviseurs et les moniteurs. 56 \$

13. Cellular devices and pagers:

Includes cellular phones, including those offering camera, video recording or audio functions, cell-enabled smartphones, cell-enabled personal digital assistants utilizing touch-screen technology, and cell-enabled handheld devices. \$0.14

14. Non-cellular telephones and answering machines:

Includes corded and cordless telephones, and telephone answering machines. \$0.90

15. Personal or portable image, audio or video systems:

Includes docking speakers, portable stereos, portable CD players, portable audio recorders, tape or radio players, headphones, digital media (MP3) players, voice recorders, and digital and video cameras. \$0.50

16. Home audio/video systems:

Includes VCRs, DVD and CD players, digital cable and satellite equipment, speakers, amplifiers, receivers and data projectors. \$2.20

17. Home theatre-in-a-box:

Includes pre-packaged disc player, speaker, and amplifier systems for use with video or television display to create a home theatre experience. \$2.20

18. Aftermarket audio/video systems for installation in a vehicle:

Includes amplifiers, equalizers, speakers and audio video components. \$2.20

Electrical Products

19. Kitchen countertop motorized appliances:

Includes blenders, food processors, juice extractors and coffee grinders. \$0.88

20. Kitchen countertop heating and cooking appliances:

Includes toaster ovens, bread makers, induction cookers, pressure cookers and waffle irons. \$1.40

21. Kitchen countertop appliances for making hot beverages:

Includes coffee makers, kettles and espresso makers. \$1.23

13. Appareils cellulaires et téléavertisseurs :

Notamment les téléphones cellulaires, dont ceux offrant les fonctions d'appareil-photo, d'enregistrement vidéo, ou d'audio, les téléphones cellulaires intelligents, les assistants numériques personnels cellulaires à écran tactile, et les appareils portatifs à fonction cellulaire. 0,14 \$

14. Téléphones non cellulaires et répondeurs :

Notamment les téléphones filaires et sans fil, et les répondeurs téléphoniques. 0,90 \$

15. Systèmes d'images, d'audio ou de vidéo personnels ou portables :

Notamment les haut-parleurs d'accueil, les appareils stéréo portatifs, les lecteurs de disques compacts portatifs, les enregistreurs audio portatifs, les lecteurs de bande ou radio, les casques d'écoute, les baladeurs multimédia (MP3), les enregistreurs de la parole et les caméras numériques et vidéo. 0,50 \$

16. Systèmes audiovisuels domestiques :

Notamment les magnétoscopes à cassettes, les lecteurs DVD et de disques compacts, l'équipement numérique par câble ou par satellite, les haut-parleurs, les amplificateurs, les récepteurs et les projecteurs d'image-écran. 2,20 \$

17. Ensemble complet de cinéma maison :

Notamment les composantes préemballées de lecteur de disques, de haut-parleurs et d'amplificateur pour utilisation avec un affichage vidéo ou sur écran de télévision afin de créer une chaîne de cinéma maison. 2,20 \$

18. Systèmes audio-vidéo de rechange pour installation dans un véhicule :

Notamment les amplificateurs, les égalisateurs, les haut-parleurs et les composantes audio-vidéo. 2,20 \$

Produits électriques

19. Petits appareils électroménagers :

Notamment les mélangeurs, les robots culinaires, les extracteurs de jus et les moulins à café. 0,88 \$

20. Appareils de comptoir de chauffage et de cuisson :

Notamment les grille-pain, les machines à pain, les cuiseurs à induction, les autocuiseurs et les gaufriers. 1,40 \$

21. Appareils de comptoir pour préparer les boissons chaudes :

Notamment les cafetières, les bouilloires et les cafetières à espresso. 1,23 \$

22. Countertop microwaves	\$10.94
23. Time measurement devices: Includes alarm clocks, wall clocks and timers, but excludes watches.	\$0.70
24. Weight measurement devices: Includes bathroom scales, food scales and luggage scales.	\$0.70
25. Garment care devices: Includes irons and steamers.	\$1.23
26. Air treatment appliances: Includes portable fans and heaters, but excludes air conditioners.	\$1.75
27. Personal care appliances: Includes hair dryers, hair curlers and electric toothbrushes.	\$1.75
28. Full-size floor cleaning devices: Includes upright vacuums, carpet cleaners and robotic vacuums, but excludes central vacuum systems and industrial vacuums.	\$4.38
29. Small floor cleaning devices: Includes handheld vacuums and stick vacuums.	\$0.70

22. Micro-ondes de comptoir	10,94 \$
23. Appareils de mesure du temps : Notamment les réveille-matin, les horloges murales et les minuteries; sont exclues les montres.	0,70 \$
24. Appareils de mesure du poids : Notamment les pèse-personnes, les pèse-aliments et les balances pour bagages.	0,70 \$
25. Appareils de soins des vêtements : Notamment les fers à repasser et les défroisseurs à vapeur.	1,23 \$
26. Appareils de traitement de l'air : Notamment les ventilateurs et les radiateurs électriques portatifs; sont exclus les climatiseurs d'air.	1,75 \$
27. Appareils de soins personnels : Notamment les séchoirs à cheveux, les fers à friser et les brosses à dents électriques.	1,75 \$
28. Appareils de nettoyage de planchers de grande taille : Notamment les aspirateurs verticaux, les nettoyeurs de tapis et les aspirateurs robots; sont exclus les systèmes d'aspirateur central et les aspirateurs industriels.	4,38 \$
29. Petits appareils de nettoyage de planchers : Notamment les aspirateurs à main et les aspirateurs balais.	0,70 \$